

148

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-76

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

« Autorisation d'accès au Parc Thermal – Ça Chante A Brides Edition 2025 »

- **VU** l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public ;
- **VU** l'article L.2213-1 et suivants du CGCT portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la lutte contre le bruit ;**
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Sébastien COTTAREL**, responsable événementiel de la commune de BRIDES-LES-BAINS, aux fins d'organiser la **manifestation culturelle « Ça Chante A Brides »** le dimanche 10 août 2025 ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Occupation du domaine public :

L'ensemble des organisateurs et les personnels du staff technique de la manifestation culturelle « **Ça Chante A Brides** » sont autorisés à occuper, à titre gratuit, le Domaine Public de la commune, dans le Parc Thermal, pour l'organisation de leur évènement, le dimanche 10 août 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 11 août 2025 à 12 heures.

ARTICLE 2 : - Accès au Parc Thermal :

Les membres de l'organisation ainsi que les différents intervenants liés à la manifestation culturelle « **Ça Chante A Brides** » sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules les voies d'accès pour le Parc Thermal pour y installer leurs infrastructures ou logistiques ;

ARTICLE 3 : - Le stationnement :

Le stationnement sur le *parking des Berges* côté DORON-DE-BOZEL sera interdit et considéré comme gênant à tout usager extérieur à l'organisation de la manifestation culturelle « **Ça Chante A Brides** » à partir du dimanche 10 août 2025 à 08 heures jusqu'au lundi 11 août 2025 à 12 heures ;

ARTICLE 4 : - Sonorisation :

Les membres de l'organisation ainsi que les différents intervenants liés à la manifestation culturelle « **Ça Chante A Brides** » sont autorisés à faire sonoriser sur les lieux et horaires mentionnés à l'article 1, ceci pour un niveau sonore respectueux des usagers de ces lieux publics.

Si une plainte venait à être déposée en Mairie, une mesure serait alors effectuée par le service de Police Municipale. En fonction du résultat constaté, qui sera communiqué à l'organisateur, la présente autorisation sera immédiatement suspendue, puis annulée par arrêté du Maire ;

ARTICLE 5 : - Intempéries :

Dans l'éventualité de conditions météorologiques défavorables, les membres de l'organisation ainsi que les différents intervenants liés à la manifestation culturelle « **Ça Chante A Brides** » sont autorisés à occuper le parking de la salle municipale « **La DOVA** » ainsi le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tout véhicule étranger à la manifestation culturelle ;

ARTICLE 6 : - Dispositions générales :

Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 04 juillet 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-77

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Ça Chante à Brides édition 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 03 juillet 2025, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par **Monsieur Pierre FALLET**, président de l'Association ACCA St Hubert ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **« Ça Chante à Brides édition 2025 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** :

Le dimanche 10 août 2025 à partir de 10 h 00 jusqu'au lundi 11 août 2025 à 01 heure 30 minutes à l'occasion de la manifestation culturelle : **« Ça Chante à Brides édition 2025 »**, et ce, dans la buvette municipale située dans Parc Thermal ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 04 juillet 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-78

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Terre Terroir Tarentaise 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 03 juillet 2025, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par **Monsieur Frédéric OUGIER**, président de l'Association A.O.M. (Association Organisation Manifestions) 73210 AIME-LA-PLAGNE ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **« Terre Terroir Tarentaise édition 2025 »** ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association A.O.M. (Association Organisation Manifestations) représentée par son Président, Monsieur Frédéric OUGIER, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** :

Le vendredi 26 septembre 2025 à partir de 12 h 00 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 12 heure à l'occasion de la manifestation culturelle : « **Terre Terroir Tarentaise édition 2025** », et ce, dans la buvette municipale située dans Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet événement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

L'utilisation à titre gracieux des infrastructures et des matériels devra se faire dans le strict respect des règles de sécurité et d'hygiène inhérentes au site communal ;

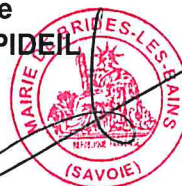
Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour restituer les infrastructures et matériels utilisés dans leur état premier ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 04 juillet 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**



ACCA Saint-Hubert
23, Rue Emile MACHET
73570 BRIDES-LES-BAINS

Le 25 juin 2025

Mairie de BRIDES-LES-BAINS
01, Place du Centenaire
BP 32
73570 BRIDES-LES-BAINS

DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS PROVISoire

Objet : Débit de boissons temporaire – Cat.3

Monsieur le Maire,

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance afin d'autoriser l'association « ACCA Saint-Hubert » à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, à l'occasion de la manifestation culturelle « **TERRE-TERROIR-TARENTEISE** » édition 2025 ; qui se déroulera :

Le vendredi 26 septembre 2025, à partir de 18 heures jusqu'à dimanche 28 septembre 2025 à 22 heures 30 minutes (fin d'autorisation 01h30 pour les soirées de vendredi et samedi) dans la buvette municipale située dans Parc Thermal ;

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile que je porte à votre connaissance.

Dans l'attente d'une réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour l'Association,
Le Président,
Pierrot FALLETТА

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-79

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - *« Promenade des Dorons »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 04 juillet 2025, présentée par la **Société CHAVOUTIER sise Faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS** pour la Sté H2O Sports DORON EVOLUTION2 sise 1200 D916 73600 SALIN-FONTAINE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'évacuation de bois obstruant le cours d'eau le Doron-de-Bozel ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société CHAVOUTIER, la réalisation des travaux susmentionnés sur les berges du Doron-de-Bozel depuis la Promenade des Dorons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 08 juillet 2025 de 07 heures à 18 heures et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **CHAVOUTIER** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre l'évacuation de bois obstruant le cours d'eau le Doron-de-Bozel sur les berges dudit torrent depuis la Promenade des Dorons et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Aux vues des travaux à effectuer et des contraintes attenantes, le pétitionnaire mettra à disposition un de leurs agents en capacité de déplacer tout véhicule engagé sur le chantier aux fins de garantir le passage des les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 04 juillet 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-80

OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ENSEMBLE COMMUNAL REGROUPANT MAIRIE, CINEMA, OFFICE DE TOURISME, BIBLIOTHEQUE ET CANTINE SCOLAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et l'Arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 fixant les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n°20-113 du 16 juin 2020 portant nomination d'un adjoint délégué pour le suivi des ERP et des IGH ;
- Vu la séance de la Commission de sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE qui s'est tenue le 10 juillet 2025, faisant suite au rapport de visite du 10 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'avis favorable en date du 10 juillet 2025, émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, l'Ensemble Communal regroupant la Mairie, le cinéma, l'Office du Tourisme, la bibliothèque et la cantine scolaire sis à BRIDES-LES-BAINS (73570), exploité par la Commune, est autorisé à ouvrir sous les réserves suivantes :

- 1/ Faire reboucher les passages de gaines et de conduits traversant les parois verticales et les planchers coupe-feu afin d'assurer le degré coupe-feu requis pour ce type de locaux (article CO32). **Prescription renouvelée**
- 2/ Désigner des employés spécialement entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie (article MS46). **Prescription renouvelée**
- 3/ Justifier la mise en œuvre d'un seul équipement d'alarme dans l'établissement (article MS 64).
- 4/ Garantir la surveillance permanente, en présence du public, de l'équipement d'alarme de type 2 par du personnel qualifié (article MS 66).
- 5/ Supprimer tout encombrement des issues de secours du hall d'entrée de l'établissement (article CO 37).
- 6/ Garantir l'accès permanent à l'ensemble des locaux au directeur unique en matière de sécurité (la mairie), notamment l'accès aux réserves de l'office de tourisme.
- 7/ Isoler le local archives de la mairie du rez-de-chaussée bas par des cloisons coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu 1 heure munie d'un ferme-porte (article W4).

RAPPEL : il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 2 : Le propriétaire et/ou l'exploitant maintiendront les installations en conformité avec la réglementation. Les changements dans la disposition des locaux comme de celles des meubles meublants ou des dispositifs de sécurité seront exécutés après autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

ARTICLE 4 : Le présent établissement est limité à une capacité d'accueil de 603 personnes (public : 555, personnel : 48), en catégorie 3, type L,W,N,S répartis :

- Cinéma (salle 1) : type L, public : 219 personnes – personnel : 1 personne.
- Cinéma (salle 2) : type L, public : 116 personnes – personnel : 1 personne.
- Mairie : type W, public : 5 personnes – personnel : 35 personnes.
- Office de Tourisme : type W, public : 15 personnes – personnel : 12 personnes.
- Bibliothèque : type S, public : 20 personnes
- Salles de réunion :
 - 1^{er} étage : type L, public : 20 personnes.
 - 2^{ème} étage : type L, public : 30 personnes.
- Salle d'exposition ou de réunion : type L, public : 80 personnes.
- Cantine scolaire : type N, public : 50 personnes.

ARTICLE 5 : Cette autorisation d'ouverture est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 10 juillet 2025, date de la décision de la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Albertville. Le propriétaire devra solliciter auprès du Maire de Brides-les-Bains une visite de la Commission de Sécurité compétente **avant la date du 9 juillet 2030.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être rapporté à tout moment en cas de non exécution des prescriptions notifiées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, à la Gendarmerie, au S.D.I.S.S et à l'exploitant.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 15 juillet 2025

Pour le Maire,
Par délégation
L'Adjoint,
Jean-Marc MURAZ



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-81

OUVERTURE AU PUBLIC DE L'HOTEL-RESTAURANT "ALTIS VAL VERT ANNEXE LE CHALET"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et l'Arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 fixant les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n°20-113 du 16 juin 2020 portant nomination d'un adjoint délégué pour le suivi des ERP et des IGH ;
- Vu la séance de la Commission de sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE qui s'est tenue le 10 juillet 2025, faisant suite au rapport de visite du 10 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'avis favorable en date du 10 juillet 2025, émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, l'Hôtel-Restaurant ALTIS VAL VERT ANNEXE LE CHALET, sis à BRIDES-LES-BAINS (73570), exploité par Madame CHEDAL est autorisé à ouvrir sous les réserves suivantes :

- 1/ Enlever le lambris situé en plafond au R+2 dans le cas de futurs travaux (article PE13). **Prescription renouvelée**
- 2/ Mettre à disposition des clients des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant en remplacement des blocs d'éclairage de sécurité BAES/BAEH, l'hôtel étant considéré comme un très petit hôtel. (article PO13)
Dans l'attente, faire évacuer le public en l'absence d'une source électrique normale. **Prescription renouvelée**

3/ Remplacer la porte d'accès au local spa par une porte pare-flamme ½ heure munie d'un ferme-porte.
(Article PE 11)

RAPPEL : il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (article R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 2 : Le propriétaire et/ou l'exploitant maintiendront les installations en conformité avec la réglementation. Les changements dans la disposition des locaux comme de celles des meubles meublants ou des dispositifs de sécurité seront exécutés après autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

ARTICLE 4 : Le présent établissement est limité à une capacité d'accueil de 19 personnes (public : 18, personnel : 1), en catégorie 5, type O.

ARTICLE 5 : Cette autorisation d'ouverture est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 10 juillet 2025, date de la décision de la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Albertville. Le propriétaire devra solliciter auprès du Maire de Brides-les-Bains une visite de la Commission de Sécurité compétente avant la date du 9 juillet 2030.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être rapporté à tout moment en cas de non exécution des prescriptions notifiées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brides-les-Bains, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, à la Gendarmerie, au S.D.I.S.S et à l'exploitant.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 15 juillet 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint,
Jean-Marc MURAZ





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 25 05010

date de dépôt : 08 juillet 2025

demandeur : Madame MONTMAYEUR Josette

pour : la pose d'une clôture

adresse terrain : 27 RTE des Vignes lieu-dit Sur le
Chapitre, à Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-82
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 juillet 2025 par Madame MONTMAYEUR Josette demeurant
27 RTE des Vignes lieu-dit Sur le Chapitre, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture ;
- sur un terrain situé 27 RTE des Vignes lieu-dit Sur le Chapitre, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1)
et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 10/07/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 22 juillet 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-83 **PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°1**

Le maire de la commune de Brides-les-Bains,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Vu l'arrêté municipal 15-70 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté du Maire n°15-68 en date du 16 juillet 2015 attribuant la place de stationnement n°1 à Monsieur Stéphane LAMBERT,
Considérant la cessation d'activité de Monsieur Stéphane LAMBERT en date du 31 juillet 2025.

ARRÊTE

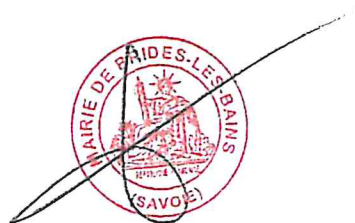
Article 1er : Il est procédé au retrait de l'arrêté municipal n°22-232 du 27 décembre 2022 autorisant Monsieur Stéphane LAMBERT à exploiter l'autorisation de stationnement n°1 sur la commune de Brides-les-Bains.

Article 2 : Si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Moutiers.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 22 juillet 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-84

Taxi –Autorisation de stationnement

Taxi n°1 – ALLO TAXI SAVOIE 73
Mohannad BOUJAMAA
29 bis rue Clément Janin
21000 DIJON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, 2213-2 et 2213-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 juillet 2015 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la commune de Brides-les-Bains,

Vu la délibération n°24-08-62 du 29 août 2024 relative aux tarifs communaux 2025,

Vu le dossier de cession de la société ALPES TAXI PRESTIGE et de l'autorisation de stationnement (ADS n°1),

Vu la demande présentée le 18 juillet 2025 par Monsieur Mohannad BOUJAMAA exploitant sous le nom commercial « ALLO TAXI SAVOIE 73 » dont le siège est situé 29 bis rue Clément Janin 21000 DIJON à l'effet d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mohannad BOUJAMAA exploitant sous le nom commercial « ALLO TAXI SAVOIE 73 » dont le siège est situé 29 bis rue Clément Janin 21000 DIJON est autorisé à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains.

Le véhicule taxi mis en circulation est le suivant : Véhicule de la marque MERCEDES BENZ, modèle CLASSE V, dont le numéro d'immatriculation est EA-982-XK.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°1

ARTICLE 2 : Le véhicule sera conduit par Monsieur Mohannad BOUJAMAA, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°07325005001 délivrée par le Préfet de la Savoie. Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 3 : L'intéressé s'engage à s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public telle qu'elle a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 29 août 2024.

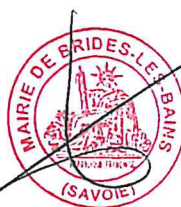
ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être exploitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des transports.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur de Commandant de brigade de la Gendarmerie de Moûtiers, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur de Responsable de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 22 juillet 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-85

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Route de la Saulce »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 29 juillet 2025, présentée par la **SARL Benoit SOUVY** sise à Le Plan du Crey 73350 CHAMPAGNY-EN-VANOISE pour Mme Noelle CHEDAL-MATER et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour la construction d'un garage ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SARL Benoit SOUVY**, la réalisation de travaux de génie civil sur la Route de la Saulce ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 30 juillet 2025 à 07 heures au vendredi 26 septembre 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la **SARL Benoit SOUVY SARL Benoit SOUVY** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés au terrassement et la construction d'un garage situé en bordure de la Route de la Saulce sur la propriété du pétitionnaire ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 30 juillet 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



163

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-86

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« Brides'Arts édition 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président M. Pierre FALLETTA, en date du 31 juillet 2025 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : « **Brides'Arts édition 2025** » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** : le **vendredi 20 juin 2025 de 18 heures à 22 heures 30** à l'occasion de la manifestation culturelle « **Brids'Arts édition 2025** », et ce, dans le Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet événement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 1^{er} août 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-87

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« Brides'Arts édition 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président M. Pierre FALLETTA, en date du 31 juillet 2025 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **« Brides'Arts édition 2025 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** : le **samedi 20 juin 2025 de 10 heures à 01 heures 30** à l'occasion de la manifestation culturelle « **Brids'Arts édition 2025** », et ce, dans la **salle communale La DOVA** ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 1^{er} aout 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-88

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

« Brides'Arts salon du tatouage » édition 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Considérant qu'afin de permettre l'occupation des places de stationnement sur le parking public des Berges et l'accès au Parc Thermal par les véhicules de l'organisation de la manifestation culturelle *« Brides'Arts salon du tatouage » édition 2025* ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la période du **vendredi 22 aout 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au lundi 25 aout 2025 à 20 heures**, pour des raisons de sécurité, les emplacements de stationnement du parking public des Berges (*situé en dessous du Grand Hôtel des Thermes côté Doron de Bozel*) seront réservés pour les véhicules appartenant à l'organisation de la manifestation culturelle « **Brids'Arts salon du tatouage** » édition 2025 ;

Article 2 : Une signalisation de cette occupation sera mise en place par les services techniques communaux et par la police municipale aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager sur cette aire de stationnement.

Article 3 : Pour la période du **vendredi 22 aout 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au lundi 25 aout 2025 à 20 heures**, l'accès et le stationnement dans le Parc Thermal seront autorisés pour l'ensemble des véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et artistes du festival « **Brids'Arts salon du tatouage** » édition 2025 ;

Article 4 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du parking et dans le Parc Thermal ;

Article 5 : Les services de Gendarmerie Nationale de Moûtiers et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 1^{er} aout 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-89

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Emile MACHET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 10 août 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destiné à la réfection d'un regard d'eaux pluviales sur la Rue Emile MACHET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur la Rue Emile MACHET ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 20 août 2025 à 07 heures au mercredi 28 août 2025 à 18 heures 30 minutes (*jour et nuit*) et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise ALLEMOZ (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destiné à la réfection d'un regard d'eaux pluviales face au n°36 de la Rue Emile MACHET (de part et d'autre de la passerelle menant au Grand Hôtel des Thermes) et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons (*sur le trottoir côté droit dans le sens montant face au chantier*) ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 11 août 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

169
REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25 - 90

ARRÊTÉ DE RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A Madame Carole CHEDAL-ANGLAY – 4ème Adjointe

— ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°24-120 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L.2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux.

Vu l'arrêté n°24-120 de délégation de fonctions et de signature à Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4ème adjointe, déléguée aux domaines concernant le tourisme et la culture de la collectivité de Brides-les-Bains.

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'arrêté mettant fin à la délégation n'a pas le caractère d'une sanction, mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas à être motivé,

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Maire,

Considérant que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de fonctions et de signature consentie à Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4ème adjointe, à l'effet de prendre les décisions et de signer, y compris par voie dématérialisée, pour le compte de la commune de Brides-les-Bains

1. Tous courriers, convocations, comptes-rendus relatifs aux affaires culturelles, aux relations avec les associations culturelles, à la propreté urbaine et à la vie quotidienne.
2. Tous courriers, convocations, comptes-rendus liés à la signalisation d'intérêt local et à la mise en valeur des équipements et commerces de proximité.

Est rapportée.

ARTICLE 2 : Le retrait de délégation entraîne de plein droit, la suppression des indemnités qui lui sont liées.

ARTICLE 3 : Le retrait de la présente délégation prendra effet à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

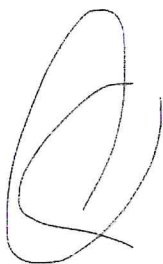
ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,
- Madame le Receveur-Percepteur,
- L'intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Notifié le : 25/8/25



Fait à Brides-les-Bains, le :
19 Août 2025.

Le Maire,
Bruno PIDEIL.

